

Date de dépôt: 13 novembre 2006

Messagerie

Rapport

de la Commission de l'environnement chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens (M 3 45)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M^{me} Béatrice Hirsch Aellen

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de l'environnement et de l'agriculture a étudié le projet de loi 9835 durant sept séances : les 1^{er} et 15 juin, 31 août, 14 et 28 septembre et les 5 et 19 octobre 2006, sous la présidence efficace et souriante de M. Christian Bavarel.

Ont assisté à ces séances M. Robert Cramer, conseiller d'Etat en charge du Département du territoire (sauf le 1^{er} juin), M^{me} Astrid Rod, vétérinaire cantonale (sauf le 1^{er} juin), et M^{me} Karine Salibian Kolly, secrétaire adjointe au Département du territoire (sauf les 1^{er} et 15 juin et le 31 août).

Quant à la prise des procès-verbaux, elle a été assurée par M^{mes} Mélanie Michel, Caroline Martinuzzi et Eliane Monnin, que nous tenons à remercier pour la qualité de leur travail

Introduction

On se souvient des circonstances dans lesquelles ce projet de loi a été déposé. Traiter d'un sujet aussi émotionnel que la réglementation de la vie avec les chiens est loin d'être simple. Les morsures de chiens et leurs dégâts font la une des journaux, alimentent nos conversations, pourrissent la vie tant des propriétaires de chiens que de ceux qui n'en ont pas.

Malgré cela, il faut relever que la Commission de l'environnement et de l'agriculture a su travailler dans un climat plutôt serein, respectueux des uns et des autres, et *last but not least*, elle a tenu les délais qu'elle s'était fixés.

Les buts d'une telle loi sont multiples ; il fallait trouver un texte qui soit conforme à la loi fédérale sur la protection des animaux, qui permette d'assurer la protection des personnes et surtout qui soit applicable. En effet, bon nombre d'accidents, et pas des moindres, auraient pu être évités si la loi existante avait été appliquée. C'est donc en essayant de tenir compte de tous ces paramètres que la commission a mené ses débats.

Le projet de loi, tel qu'il a été voté en commission, peut paraître à certains trop contraignant pour les propriétaires de chiens, d'autres diront qu'il ne garantit pas une sécurité maximale au public. Cependant, il faut savoir qu'il est le fruit de compromis de part et d'autre et qu'il a, malgré tout, recueilli l'approbation d'une très large majorité de la commission.

Auditions

Le 31 août 2006 : M. Pierre Boegli, président du Groupe suisse des amis du molosse

M. Boegli nous signale que son groupe a déjà largement réfléchi sur la problématique que représentent les chiens en général et les molosses en particulier. Il nous dit avoir une position assez proche du projet de loi, mais qu'en revanche il s'oppose à la stigmatisation des races. Il insiste sur le fait que, si l'on retire des statistiques les morsures causées par les chiens de cette liste, cela ne permettra de réduire que de 5,3% toutes les morsures déclarées en Suisse.

Il ne comprend pas le principe d'une liste de douze races dangereuses. Pour lui, le problème repose plutôt sur le fait que certaines personnes ne devraient pas avoir de chien du tout. De plus, il évoque le problème des croisements qui sont impossibles à identifier avec certitude. Il rappelle que tous les chiens sont des prédateurs, que toute race peut être agressive et qu'avec les animaux, le risque zéro n'existe pas. Il déclare être pour

l'interdiction complète des chiens, quelle que soit la race, dans les squares et les places de jeux pour enfants.

Concernant l'élevage, il préconise que tout détenteur d'une chienne portante soit considéré comme un éleveur et que toute portée soit soumise à autorisation.

Le 31 août 2006 : M^{me} Frédérique Flournoy, présidente de la SPA

Concernant la liste des chiens potentiellement dangereux, M^{me} Flournoy estime qu'aujourd'hui tous les chiens semblent dangereux dans un parc ; de plus, cette liste est susceptible de fluctuer suivant le règlement d'application. Elle retient également le principe des croisements qui sont très difficiles à définir.

Pour ce qui est de l'impôt progressif suivant le nombre de chiens détenus par la même personne, elle ne juge pas juste de pénaliser les personnes ayant des petits moyens financiers, elle estime que le meilleur moyen de limiter le nombre de chiens à Genève est de s'assurer que ces chiens sont détenus dans les meilleures conditions possibles.

Le 14 septembre 2006 : M^{me} Colette Pillonel, vétérinaire et comportementaliste canin

Avant d'entrer dans le vif du sujet, M^{me} Pillonel désire souligner le côté précurseur du texte législatif genevois ; aucun texte aussi complet n'existe ailleurs en Suisse. En effet, ici, toute la filière canine est concernée par la loi ; tant l'élevage, que le commerce, que la détention (et donc le détenteur), que la vie publique du chien.

Concernant le texte du projet de loi, elle émet juste quelques réserves. Elle souligne qu'il faut être conscient que toute liste de chiens potentiellement dangereux est une liste arbitraire, qui ne correspond pas à la réalité. Elle revient également sur l'immense difficulté (parfois l'impossibilité) de déterminer la race d'un chien avant l'âge adulte. Elle rappelle que tout chien est potentiellement dangereux et insiste sur le fait que c'est au détenteur de garantir que son chien ne pose pas de problème pour son environnement. Mais elle souligne quand même que le risque d'accident existe, a toujours existé, et qu'il n'y a pas plus de morsures aujourd'hui, mais qu'en revanche ces accidents sont beaucoup plus médiatisés.

Par rapport à la détention d'un chien potentiellement dangereux, M^{me} Pillonel adhère volontiers au principe d'exiger des cours et de faire passer un examen. Elle est très ferme concernant la responsabilité du

détenteur de chien et de l'exigence que la société est en droit d'avoir concernant la maîtrise permanente de l'animal.

Malgré l'absence de la mention de la muselière dans le projet de loi initial, une commissaire (S) demande l'avis de M^{me} Pillonel concernant le port de celle-là. La comportementaliste explique ses réticences concernant ce moyen de contention : étant donné que la muselière l'empêche de mordre, le chien n'apprend pas de lui-même à inhiber sa morsure et risque de mordre beaucoup plus facilement une fois la muselière ôtée.

De surcroît, cette muselière l'empêche de s'exprimer par sa mimique et donc de se faire comprendre, tant de ses congénères que des humains. Et surtout, la muselière l'empêche de respirer correctement et donc, de transpirer. Cela représente un réel danger pour sa santé, surtout en périodes de grande chaleur ; il y a donc un problème de protection des animaux. M^{me} Pillonel estime qu'il serait plus judicieux de partager l'espace et d'avoir des endroits interdits aux chiens et d'autres où ils peuvent se promener librement ou en laisse.

Débats

Après ces auditions hautement instructives, il nous est vite apparu que la loi idéale n'existait pas, qu'il allait falloir jongler entre une loi juste, applicable et assurant une sécurité publique maximale. Après un vote d'entrée en matière accepté à l'unanimité, la commission a passé à l'examen du projet de loi article par article.

Article 1

La seule modification de cet article est la mention de limiter la prolifération des chiens. Il est accepté à l'unanimité.

Article 2

Il est accepté à l'unanimité.

Article 2A

C'est dans cet article qu'est abordée la problématique de la liste des chiens potentiellement dangereux. La majorité de la commission accepte le principe de cette liste, même s'il faut admettre qu'elle est un peu arbitraire. Certaines races de chiens sont considérées comme dangereuses dans certains pays et pas dans le pays voisin. Il faut aussi considérer la difficulté de

déterminer la race d'un chien lors de croisements. Il est reconnu qu'il est parfois impossible de garantir à 100% l'appartenance à telle ou telle race, lorsqu'elles sont croisées, mais il n'en demeure pas moins que l'on peut avoir une quasi-certitude dans une grande majorité des cas. Il serait illusoire de vouloir contenir la dangerosité de ses chiens si l'on ne tenait compte que des races pures et non de leurs croisements.

Cette liste reprend donc le principe de dangerosité des chiens selon la race ; en effet, suivant leur morphologie certaines races de chiens peuvent infliger des blessures beaucoup plus graves que d'autres. On tient également compte des comportements et de la rapidité de ces chiens. En effet, figurent dans cette liste les chiens qui ne donnent aucun signal avant d'attaquer (tel que grognement, hérissément du poil, retroussement des babines...). Il est donc éminemment difficile de prévenir les accidents si ces signaux précurseurs font défaut.

Un commissaire (MCG) est contre l'établissement d'une telle liste, il estime que le danger provient des propriétaires et non des chiens. Il estime que tout chien élevé dans un environnement défavorable est potentiellement dangereux et qu'à l'inverse un chien vivant avec un maître aimant et équilibré sera peu agressif, quelle que soit sa race.

Selon cet article, sont également déclarés dangereux tous les chiens ayant déjà mordus dans le passé.

L'article 2A est accepté par :

11 oui (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC)

1 non (1 MCG)

Article 3A

Toujours en lien avec la liste des chiens potentiellement dangereux, cet article interdit la reproduction de ces races. La castration ou la stérilisation de ces chiens sera exigée par voie réglementaire. Il existe cependant une possibilité de dérogation si elle est motivée et surtout s'il est prouvé que l'élevage se fera dans de bonnes conditions. Les détenteurs de molosses approuvent cette disposition qui aidera à lutter contre les portées illégales et qui tend surtout à éviter la prolifération de ces chiens sur le territoire genevois.

Enfin cet article soumet à autorisation l'acquisition d'un chien d'une race appartenant à la liste des chiens potentiellement dangereux, cela pour garder un contrôle sur les propriétaires de ces chiens et les conditions de détention de ceux-ci.

Une commissaire (S) propose alors un amendement visant à interdire tous les chiens appartenant à des races d'allure type molosse et issus de leurs croisements. Elle estime en effet que seule l'interdiction totale permet de diminuer efficacement le risque d'accidents majeurs dus aux morsures de ces chiens.

D'autres commissaires pensent que l'interdiction totale de ces chiens ne conduira pas à leur absence du territoire genevois, mais favorisera leur clandestinité. Il y aurait, dès lors, un grand risque de péjorer la situation actuelle plutôt que de l'améliorer.

Par ailleurs, il serait facile de prendre des chiens de races ne figurant pas sur la liste, et de les rendre agressifs et tout aussi dangereux que ceux que l'on aurait interdits.

La majorité de la commission n'étant pas favorable à cet amendement, il est refusé par :

10 non (1 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC)

2 oui (2 S)

L'article 3A est accepté par :

10 oui (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC)

1 non (1 S)

1 abst. (1 MCG)

Article 7

Le nouvel alinéa 2 ne fait qu'inscrire dans la loi sur les chiens l'obligation d'avoir une responsabilité civile pour les détenteurs de chiens.

L'alinéa 3 ne figurait pas dans le projet de loi initial. Lors des débats, il est rapidement apparu que la quasi-unanimité de la commission estimait qu'il était nécessaire d'exiger des connaissances théoriques pour les acquéreurs de chiens.

Un chien demande du temps, des moyens financiers et une bonne connaissance de l'animal, de son mode de vie, de ses besoins et de sa manière de communiquer. Il semblait indispensable d'acquérir ces connaissances avant d'être en possession de l'animal, afin de mieux appréhender la réalité des propriétaires de chiens et d'éviter les situations où un chien est acquis à la légère. La commission s'est aussi posé la question de savoir si ce « permis » concernait tous les chiens ou seulement ceux pesant plus qu'un certain poids,

partant du principe qu'il est plus aisé d'avoir un petit chien qu'un gros et pour éviter de trop lourdes démarches administratives aux personnes âgées désireuses d'acquérir un chien.

Cette restriction du poids ne sera pas retenue, la commission étant convaincue qu'il est, de toute façon, bénéfique pour un propriétaire de chien d'avoir des connaissances sur l'animal qu'il possède, même s'il est de petite taille.

Afin d'éviter à tous les actuels détenteurs de chiens d'avoir à passer cet examen, il est décidé que ce serait dès l'entrée en vigueur de la loi que toute acquisition de chien devrait se faire avec un « permis » attestant que les cours ont été suivis et l'examen réussi.

Ce « permis » est valable sans limite dans le temps et toute personne le possédant peut acquérir un chien, même des années après.

L'article 7 est accepté à l'unanimité.

Article 7A

Cet article soumet la détention des chiens potentiellement dangereux à autorisation du département en charge de l'office vétérinaire cantonal. Les conditions de l'octroi de cette autorisation se feront par voie réglementaire. Il s'agit principalement de cours d'éducation canine, suivis régulièrement par le propriétaire et son chien jusqu'à ce que ce dernier ait terminé sa puberté (environ 2 ans). Une réévaluation annuelle de la maîtrise du chien est aussi prévue. Une attention particulière est également exigée concernant la qualité de l'élevage dont est issu le chien.

D'autre part, la présence d'un autre chien dans un ménage détenant un chien potentiellement dangereux est interdite.

Cet article est accepté à l'unanimité de la commission à l'exception des deux commissaires favorables à l'interdiction des chiens concernés par cet article.

Article 8

Il est accepté à l'unanimité.

Article 9

Il est accepté à l'unanimité.

Article 10

Cet article régleme la contention des chiens suivant les endroits où ils se trouvent.

Après discussion il est accepté de mentionner dans la loi l'obligation d'avoir un partage le plus équitable possible des espaces entre ceux où les chiens peuvent accéder librement, ceux où ils sont admis sous conditions et ceux qui leur sont interdits.

La solution d'espaces où les chiens doivent être muselés n'est pas retenue. En effet, la commission a estimé à l'unanimité que la muselière pour tous les chiens ne satisfaisait ni les propriétaires de chiens, ni les personnes qui, n'ayant pas de chien, désirent ne pas être importunées par ceux-là.

La commission accepte cet article à l'unanimité.

Article 11

Concernant les chiens faisant partie de la liste des races dangereuses, la commission décide les contraindre au port de la muselière partout sauf dans les espaces de liberté pour chiens, mais uniquement lorsque ces espaces sont clôturés.

Un commissaire (MCG) s'oppose à cette mesure, estimant qu'elle pénalise les détenteurs qui maîtrisent leur chien et les éduquent de manière équilibrée. Il rappelle également que la plupart des spécialistes auditionnés se sont prononcés contre la muselière, non seulement parce qu'elle a tendance à rendre le chien plus agressif, mais aussi car bon nombre de muselières mettent la santé du chien en danger.

Une autre commissaire (PDC) estime que si les détenteurs de chiens potentiellement dangereux ont rempli toutes les conditions d'acquisition et de détention de ces chiens, ils devraient pouvoir promener leur animal sans muselière dans tous les espaces de liberté pour chiens. De plus, elle évoque le risque d'avoir dans ces espaces des chiens muselés sans laisse en interaction avec des chiens non muselés, mais également en liberté ; il existe donc un réel danger d'augmenter l'agressivité des chiens portant une muselière.

Le reste de la commission estime, pour sa part, que la seule manière d'éviter au maximum les accidents graves dus aux morsures est de faire porter la muselière aux chiens dits dangereux.

L'article 11 est adopté par :

7 oui (1 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L)

1 non (1 MCG)

1 abst. (1 PDC)

Article 12

Cet article demande de signaler à l'autorité compétente toute morsure de chien engendrant une blessure. Cela dans le but de permettre à cette autorité de procéder à une enquête sur les circonstances qui ont amené le chien à mordre, et permettre à celle-là de prendre les mesures nécessaires si c'est un trouble du comportement qui a amené l'animal à mordre.

Il a semblé important à la commission de rajouter les éducateurs canins à la liste proposée par le Conseil d'Etat. En effet cette catégorie professionnelle peut observer le chien lors de ses contacts avec ses congénères et lors de ses interactions avec des humains, hors du cadre privé. Et donc, de par l'objectif des cours qu'ils prodiguent, ils sont, en partie, responsables de l'éducation de ces chiens.

Cet article est accepté à l'unanimité.

Les modifications des articles 13, 14, 15, 16, 23 et 24 ne suscitent pas de remarques de la part des commissaires et sont acceptés à l'unanimité.

Article 25

Cet article a pour but de simplifier les procédures et d'instaurer un système de sanctions pénales plutôt qu'administratives.

Cet article est accepté à l'unanimité.

Article 26

Il s'agit ici de donner plus de compétences aux agents de sécurité municipaux, et donc de leur permettre de sanctionner les détenteurs ou promeneurs de chiens qui ne respectent pas la loi, ce au même titre que les agents de police.

Cet article est accepté à l'unanimité.

Article 27

Est accepté à l'unanimité.

Article 30

Cet article, qui demande un rapport au Grand Conseil sur l'état des mesures prises aux articles 10 et 11, est accepté par :

8 oui : (1 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 L, 1 R)

1 abst. (1 MCG)

La commission passe ensuite à une modification concernant une autre loi, la D 3 05 sur les contributions publiques. Cette modification implique un impôt progressif suivant le nombre de chiens détenus par ménage. L'idée est de dissuader les gens d'avoir plus d'un chien. En effet, non seulement les risques augmentent avec le nombre de chiens détenus dans un foyer, mais il est aussi beaucoup plus difficile d'avoir de bonnes conditions de détention lorsqu'on a plus d'un chien.

Le montant de cet impôt se situe dans la moyenne des autres cantons urbains de Suisse.

Le principe de lier cette modification de la loi sur les contributions publiques à la modification de la loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens était qu'ainsi les deux modifications seraient soumises au référendum obligatoire. De cette manière, la population va pouvoir s'exprimer sur tout le projet de loi et non pas seulement sur l'imposition des chiens.

L'article 2 est accepté par :

6 oui (2 Ve, 2 PDC, 2 L)

2 abst. (1 S, 1 R)

Les articles 391 et 393 sont acceptés par :

8 oui (2 Ve, 2 PDC, 1 R, 2 L, 1 MCG)

1 abst. (1 S)

L'article 3 est accepté à l'unanimité.

Le projet de loi 9835 est accepté dans son ensemble par :

7 oui (2 Ve, 2 PDC, 1 R, 2 L)

2 non (1 S, 1 MCG)

Et pour toutes les raisons citées ci-dessus, la grande majorité de la Commission de l'environnement et de l'agriculture vous recommande d'accepter ce projet de loi.

Projet de loi (9835)

modifiant la loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens (M 3 45)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

Vu la loi fédérale sur la protection des animaux, du 9 mars 1978 (ci-après: loi fédérale),

Vu l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux, du 27 mai 1981, notamment l'article 31 alinéa 4,

Décète ce qui suit :

Article 1 Modifications

La loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens, du 1^{er} octobre 2003, est modifiée comme suit :

Art. 1 (nouvelle teneur sans modification de la note)

La présente loi a pour but de régir, en application de la loi fédérale, les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens en vue de garantir le bien-être de ces derniers, d'en limiter la prolifération et la détention par foyer et d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, de même que le respect de l'environnement, des cultures agricoles, de la faune et des biens.

Art. 2 (nouvelle teneur sans modification de la note)

Le département en charge de l'office vétérinaire cantonal (ci-après : le département) est compétent pour l'application de la présente loi, en collaboration avec le département en charge de la police et les communes.

Art. 2A Définitions (nouveau, nouvelle teneur de l'actuel art. 13)

¹ Sont considérés comme potentiellement dangereux, les chiens appartenant à des races dites d'attaque (type molosse), selon la classification cynologique dont le Conseil d'Etat dresse une liste par voie réglementaire, ainsi que les croisements issus de ces races.

² Sont considérés comme dangereux les chiens, toute race confondue, avec antécédents avérés, soit ceux ayant déjà attaqué et mordu des personnes ou des animaux et ayant fait l'objet de la procédure fixée à l'article 24.

Art. 3A Elevage et acquisition de chiens potentiellement dangereux (nouveau)

¹ La reproduction des chiens potentiellement dangereux, mentionnés à l'article 2A, alinéa 1, de la présente loi, est interdite. Il en va de même pour leurs croisements.

² Sur demande dûment motivée, le département peut, à titre exceptionnel, octroyer une dérogation à l'alinéa 1 pour la reproduction de chiens potentiellement dangereux et en fixer les conditions.

³ L'acquisition d'un chien potentiellement dangereux est soumise à une autorisation du département dont les conditions d'octroi sont fixées par voie réglementaire.

Art. 7 al. 2 et 3 (nouveaux)

² Tout détenteur doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile.

³ A partir de l'entrée en vigueur de la loi, tout acquéreur de chien doit avoir suivi avec succès un cours théorique sur la détention des chiens et la manière de les traiter, dûment attesté par un éducateur canin agréé par le département.

Art. 7A Autorisation de détenir un chien potentiellement dangereux (nouveau)

¹ La détention d'un chien potentiellement dangereux est soumise à autorisation délivrée par le département. Les conditions d'octroi d'une telle autorisation portent sur les qualités et connaissances canines du détenteur, la provenance du chien et ses conditions de détention, ainsi que l'obligation de suivre régulièrement des cours d'éducation canine dès l'acquisition du chien. Ces conditions sont fixées par voie réglementaire.

² Le détenteur d'un chien potentiellement dangereux ne peut détenir dans son ménage un autre chien, quelle que soit la race, la taille ou le poids, qu'avec l'accord écrit du département.

³ D'autres conditions et charges peuvent être imposées au détenteur.

Art. 8 al. 2 (nouvelle teneur)

² L'attestation de l'identification des chiens au moyen de la puce électronique et l'attestation de cours théorique mentionnée à l'article 7 alinéa 3 doivent être présentées pour l'obtention de la marque de contrôle prévue à l'article 392 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887. S'il s'agit d'un chien potentiellement dangereux, son détenteur doit également présenter l'autorisation prévue à l'article 7A de la présente loi.

Art. 9, al. 2 et 3 (nouveaux, les al. 2 et 3 actuels devenant 4 et 5)

² Il appartient au détenteur d'assurer le maintien de l'éducation du chien durant toute la vie de ce dernier, ainsi que de disposer en permanence du matériel adéquat pour maîtriser son animal.

³ Le dressage à l'attaque, la défense et la garde d'objet sont interdits.

Art. 9A Promeneur (conducteur) pour chiens (nouveau)

¹ Toute personne détenant pour des promenades plus de trois chiens appartenant à des tiers doit être titulaire d'une autorisation du département.

² Les conditions d'octroi de cette autorisation sont fixées par voie réglementaire et concernent notamment les connaissances canines du promeneur et les besoins comportementaux des chiens.

Art. 10 Lieux d'ébats (nouvelle teneur, al. 2 nouveau)

¹ Le département, en collaboration avec les communes et après consultation des milieux intéressés, définit les lieux où les chiens :

- a) ne sont pas admis;
- b) doivent être tenus en laisse;
- c) peuvent pénétrer sans laisse sous la maîtrise de leur détenteur;
- d) peuvent être laissés en liberté sous la responsabilité de leur détenteur.

² Le département veille à ce qu'il existe sur le territoire cantonal un nombre suffisant de lieux où les chiens ne sont pas admis, de lieux où l'accès aux chiens est autorisé sous conditions et de lieux où les chiens peuvent accéder librement.

Art. 11 al. 3 Obligation du détenteur (nouveau)

³ Le détenteur d'un chien potentiellement dangereux est tenu de faire porter à son animal une muselière sur la voie publique et dans les lieux mentionnés à l'article 10 ci-dessus, sauf dans les espaces de liberté pour chiens clôturés.

Art. 12 Morsures (nouvelle teneur)

¹ Il appartient aux agents de la force publique, aux communes, aux agents de sécurité municipaux, au corps médical, aux éducateurs canins et aux vétérinaires d'annoncer au département les cas de blessures dues à des morsures de chiens qui parviennent à leur connaissance.

² Lorsqu'un cas de morsure est signalé au département, celui-ci peut séquestrer provisoirement le chien et, lorsque l'animal présente des troubles de comportement avérés, le département le fait mettre à mort, les frais en résultant étant à la charge du détenteur.

Section 2 Chiens dangereux (abrogée)

Art. 13 Définition (abrogé)

Art. 14 Obligation d'annonce (nouvelle teneur)

Doivent immédiatement être annoncés au département :

- a) tout changement relatif au détenteur d'un chien visé à l'article 2A de la présente loi ;
- b) tout changement concernant un chien visé à l'article 2A de la loi, tel que vente, donation ou mort;
- c) la naissance de chiots appartenant à des races dites d'attaque visées à l'article 2A alinéa 1 de la loi, avec précision de leur race.

Art. 15 Elevages affiliés (abrogé)

Art. 16 Procédure d'intervention (abrogé)

Section 2 Hygiène (nouvelle numérotation)

Section 3 Tranquillité (nouvelle numérotation)

Section 4 Impact sur les cultures, les animaux de rente, la faune et l'environnement (nouvelle numérotation)

Art. 23, lettres g, h et i (nouvelles)

- g) la révocation de l'autorisation de pratiquer l'éducation canine;
- h) la révocation de l'autorisation d'exercer l'activité de promeneur de chiens ;
- i) la révocation de l'autorisation d'acquérir ou de détenir un chien potentiellement dangereux.

Art. 24 Procédure d'intervention (nouvelle numérotation, l'actuel art. 16 devenant l'art. 24, al. 1 à 5, l'actuel art. 24 devenant l'al. 6)

¹ Le département saisi d'une plainte convoque dans les meilleurs délais le ou les plaignants et le détenteur du chien, afin de connaître les circonstances faisant l'objet de la dénonciation.

² Le département peut séquestrer immédiatement l'animal ou se rendre au lieu de détention de celui-ci pour procéder à une évaluation générale ou faire

appel à des experts, afin d'évaluer le degré de dangerosité du chien, et ce, aux frais du détenteur.

³ S'il apparaît que les conditions de détention du chien ne sont pas conformes aux prescriptions légales ou que le propriétaire de l'animal est incapable de le maîtriser, le département séquestre définitivement l'animal et le remet à un organisme de protection des animaux ou à une société cynologique de son choix.

⁴ Lorsque l'animal présente des troubles de comportement avérés, le département le fait mettre à mort.

⁵ Si le cas est bénin, le département peut obliger le détenteur à suivre des cours d'éducation canine, puis procède à une réévaluation de la situation ou peut ordonner toute autre mesure utile.

⁶ Le département notifie aux intéressés les mesures qu'il ordonne. Il fixe un délai pour leur exécution, à moins qu'il n'invoque l'urgence.

Art. 25 Dispositions pénales (nouvelle teneur de l'art. 27 actuel)

¹ Les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'application sont passibles des peines de police, sous réserve des dispositions pénales contenues dans la loi fédérale sur la protection des animaux, du 9 mars 1978.

² Les amendes sont doublées en cas de récidive.

³ La poursuite de ces contraventions se prescrit par 5 ans. L'article 71 du code pénal suisse est applicable par analogie.

⁴ La tentative et la complicité sont punissables.

Art. 26 (nouvelle teneur sans modification de la note)

Les agents de la force publique et tous autres agents ayant mandat de veiller à l'observation de la loi et de son règlement d'application, notamment les agents de sécurité municipaux, sont compétents pour prendre les dispositions nécessaires, afin de prévenir ou faire cesser les actes illicites et pour dresser des procès-verbaux de contravention.

Art. 27 Recours, délai de recours et délai pour statuer (nouveau, l'art. 27 actuel devenant 25 nouvelle teneur)

¹ Les recours contre les décisions prises en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'application sont régis par les articles 56A et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, et par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

² En dérogation à l'article 63 de la loi sur la procédure administrative, le délai de recours contre les décisions du département est, dans tous les cas, de 10 jours.

³ En dérogation à l'article 77, alinéa 1 de la loi sur la procédure administrative, les juridictions administratives doivent statuer dans un délai de 4 mois à compter de la réception de la réponse du département au recours.

Art. 27A Emoluments (nouveau)

¹ Le département perçoit un émolument de 200 F à 1 500 F pour toutes les autorisations, décisions et interventions.

² Ces émoluments sont fixés par le Conseil d'Etat.

Art. 30 Dispositions finales (nouveau)

Un rapport intermédiaire sur l'état des mesures prise aux articles 10 et 11 de la présente loi sera soumis au Grand Conseil dans les quatre ans qui suivent la mise en vigueur de celles-ci.

Article 2 Modifications à une autre loi

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (D 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 391, al. 1 (nouvelle teneur), al. 7 (nouveau)

¹ Tout propriétaire ou détenteur de chiens dans le canton est soumis à un impôt dont les montants sont les suivants :

- a) 50 F pour le premier chien;
- b) 70 F pour le deuxième chien;
- c) 100 F dès le troisième chien.

⁷ L'Etat peut déléguer la perception de l'impôt aux communes.

Art. 393 (nouvelle teneur sans modification de la note)

La date du paiement de l'impôt est fixée par voie réglementaire.

Article 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la loi.

Date de dépôt : 3 novembre 2006

Messagerie

RAPPORT DE LA PREMIÈRE MINORITÉ

Rapport de M^{me} Françoise Schenk-Gottret

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le canton de Genève est habituellement désigné comme un canton ville. Ce qui signifie que la majorité de la population vit dans un contexte urbain.

Dans ce contexte le chien doit être considéré comme un animal de compagnie. Dans une famille, il est le compagnon de jeu des enfants, voire leur confident. Il est le compagnon des personnes seules et de nos aînés. Il fait partie de notre société, il a un rôle social à jouer, et cela est une bonne chose.

Genève compte 32 000 chiens. Sur ces 32 000 chiens, on dénombre, selon les chiffres de l'office vétérinaire cantonal, 793 chiens d'attaque de type molossoïde, cela en date du 29 juin 2006. Nous nous trouvons ici devant une échelle de chiffres essentiellement différente et qui oblige à réflexion.

La mode des chiens d'attaque est un phénomène relativement récent, qui date environ d'une dizaine d'années. Cette mode change complètement la vision de la problématique. C'est par une sélection très forte sur les qualités physiques et sur les traits de caractère que l'homme a créé les races de chiens d'attaque.

Je tiens, avant toute chose, à remercier le professeur Martin Killias, professeur de droit pénal et criminologie à l'Université de Lausanne, pour sa disponibilité à mon égard. Grâce à sa vision claire et aux documents qu'il m'a aimablement fait parvenir, je suis à même d'oser écrire un rapport de minorité sur un sujet aussi sensible et susceptible de soulever des réactions violentes.

Etat de la législation

En 2003, nous avons voté la loi M 3 45. Celle-ci avait un caractère novateur, étant donné le vide juridique qui existait tant au niveau fédéral qu'au niveau des différents cantons.

Lors de nos travaux sur la loi, par souci de consensualisme, certains d'entre nous avaient renoncé à demander l'interdiction des chiens d'attaque. Rétrospectivement nous regrettons cet esprit conciliant : il a prouvé son inefficacité, preuve en est le drame récent du mois d'août de cet été au parc des Eaux-Vives.

Au niveau fédéral, l'on se trouve devant un désert, pour le moment. Cela est dû au fonctionnement de notre système démocratique qui veut une large concertation avec les milieux concernés avant le dépôt d'un projet de loi. Ainsi une minorité peut faire impression à travers le nombre de ses oppositions et les secrétariats des partis politiques n'ont pas toujours les connaissances techniques suffisantes pour se prononcer. Le risque est alors que la tâche revienne à un lobbyiste.

En outre, en 1999, il a été refusé un budget, modeste à l'époque, qui aurait permis d'avoir des données complémentaires pour pouvoir mener un débat correct : l'Office vétérinaire cantonal aurait pu inclure dans le cadre du sondage national de victimisation de 2000 quelques questions sur les morsures et les expériences des 4000 répondants.

A la suite de la mort du petit Suleyman sur le chemin de l'école à Oberglatt (ZH), le Conseil fédéral a refusé le projet de son collègue Joseph Deiss qui visait à interdire les races dangereuses. Fort heureusement, la commission du Conseil des Etats a donné en août de cette année le feu vert au parlement pour imposer ces mesures malgré l'opposition de l'exécutif fédéral.

Faudra-t-il d'autres morts et d'autres personnes atrocement mutilées par les morsures des chiens d'attaque pour intervenir sur le plan légal ? Sans aucun doute lorsque l'on constate l'état de nos travaux en commission.

Travaux en commission

Les travaux en commission se sont déroulés en dehors de tout climat passionnel, contrairement à ce qui est généralement le cas lorsqu'on parle de chiens ; et comme cela avait été le cas lors de nos travaux en 2003 !

Le sérieux, le souci du détail, l'aide précieuse apportée aussi bien par la vétérinaire cantonale que par la secrétaire adjointe du département nous ont permis un travail approfondi et consciencieux.

Les personnes auditionnées ont aussi amené leur quote-part, et différentes suggestions qu'elles ont faites ont été intégrées dans le projet de loi.

Ainsi, le préambule s'est vu augmenté d'une référence qui permette, outre la protection des animaux, la protection des personnes ; il s'agit de l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux (paradoxalement !) du 27 mai 1981 qui, à son article 31, alinéa 4, prévoit : « Quiconque détient un chien doit prendre les mesures préventives nécessaires pour que le chien ne mette pas en danger des êtres humains et des animaux. »

Autre amendement proposé par une personne auditionnée et repris par un député à l'article 12, alinéa 1: l'annonce des blessures dues à des morsures de chiens peut se faire *aussi* par les éducateurs canins.

La liste des personnes auditionnées a été la suivante, et elle est très révélatrice de la puissance du lobbying canin, comme dit le professeur Killias :

- le président du Groupe suisse des amis du molosse ;
- la présidente de la SPA ;
- une vétérinaire et comportementaliste canin.

Lorsqu'un député a proposé, très pertinemment, qu'un pédiatre des urgences, recevant des enfants blessés à la suite de morsures, soit auditionné, nous avons été très choqués que la majorité de la commission refuse cette audition.

Amendement

Les données scientifiques et techniques doivent être utilisées par le monde politique pour donner une vision claire qui s'inscrit dans un projet de société.

Les seules statistiques valables que l'on puisse avoir à disposition sont celles du canton de Bâle ; elles montrent qu'un petit pourcentage de chiens est responsable de plus de la moitié des accidents sur l'espace public. Ce qui démontre qu'il faut cibler la minorité qui pose problème.

Les statistiques de morsures fournies par l'office vétérinaire cantonal indiquent que d'autres chiens que les chiens d'attaque peuvent mordre. Cela, nous le savons. Par contre, un molosse attaque soudainement, sans le moindre signe précurseur, tel que gronder ou montrer les dents comme le ferait tout autre chien. En outre, ses morsures sont gravement mutilantes, voire mortelles, du fait de la puissance de sa musculature.

Il faut aussi se rappeler que les chiens d'attaque ne posent pas seulement problème pour les êtres humains, mais aussi pour les autres chiens, les chats, etc.

C'est pourquoi, dans le souci d'une démarche logique qui vise à cibler la majorité des problèmes posés par une minorité de chiens, nous proposons *l'amendement suivant*, qui a été rejeté en commission :

« Les chiens appartenant à des races dites d'attaque (type molosse), ainsi que les croisements issus de ces races, sont interdits » .

Conclusion

Pour conclure, je me réfère à l'interview du professeur Martin Killias dans la revue *Allez Savoir* de juin 2006 : « On dit souvent que prohibition et contrôles engendrent un marché noir, ce qui est probable lorsqu'une demande est inélastique, comme celle pour les drogues dures. Mais le souhait de posséder un chien dangereux n'est sans doute pas aussi compulsif, et l'on s'imagine mal que l'on puisse garder un chien interdit chez soi sans que cela se remarque tôt ou tard. »

Réagir en exigeant un permis pour tous les chiens, en exigeant un port de la muselière sans la moindre distinction entre les races de chiens, ne sont pas des solutions selon lui: « C'est le prix qu'il faudra payer si l'on continue à tolérer les races dangereuses et les croisements qui font augmenter la dangerosité moyenne du cheptel de chiens. On verra alors se multiplier les interdictions dans l'espace public, en ville comme en forêt. Cette perspective-là, les milieux cynophiles l'évacuent complètement... »

Un permis pour tous les chiens entraînerait une incroyable paperasse bureaucratique et des coûts absurdes pour l'Etat. Faire passer des tests d'aptitude à tout le monde, même au pékinois de grand-maman soumise au cours de cynologie, quel dérapage !

Il faut se concentrer sur le petit pourcentage de chiens représentant des risques réels. Personnellement je penche pour l'approche valaisanne : interdire certaines races et contrôler les conditions de détention pour une catégorie limitée de chiens de grande taille qui ont un potentiel de nuisance. »

Enfin, nous rappelons à nos collègues député-e-s qu'une initiative populaire a largement réuni le nombre de signatures nécessaires, même sous les menaces. Elle vise à interdire les chiens d'attaque et fera bientôt l'objet de nos travaux. Elle sera soumise au vote populaire sans aucun doute, quel que soit le sort qui lui sera réservé au niveau parlementaire.

Aussi, Mesdames et Messieurs les député-e-s, nous vous demandons de voter l'amendement proposé à l'article 3A, qui interdit les chiens d'attaque et les croisements issus de ceux-ci, et de refuser le projet de loi tel qu'il est sorti des travaux de commission.

ANNEXES

- *Interview du professeur Martin Killias, Allez Savoir, bi-mensuel de l'UNIL, No 35, juin 2006.*
- *Interview du Professeur Martin Killias, L'Hebdo, 31 août 2006.*
- *Statistiques de l'Office vétérinaire cantonal, juin 2006.*
- *Communiqué de presse du Conseil d'Etat valaisan, décembre 2005.*

Chiens mordeurs:
«On a laissé
pourrir la situation
depuis les
accidents graves
de la fin des années
1990»

Un expert pourrait parfaitement déterminer quelle sorte de chien est plus dangereuse qu'une autre. C'est même son travail, estime Martin Killias, professeur à l'Institut de criminologie et de droit pénal de l'Université de Lausanne. Le problème de la Suisse, c'est qu'on n'a pas voulu se donner les moyens de faire cette analyse...

Chiens mordeurs: «On a laissé pourrir la situation depuis les accidents graves de la fin des années 1»



**DES LOBBIES TRÈS BIEN ORGANISÉS
ONT SU CONTRECARRER DES LÉGISLATIONS EN PRÉPARATION,
SOUHAITÉES PAR UNE ÉCRASANTE MAJORITÉ
DE LA POPULATION**

Allez savoir! Pourquoi est-il si difficile d'interdire les chiens molossoïdes en Suisse? En France, on a bien pu s'en passer, non?

Martin Killias: C'est difficile, parce que, en Suisse, la démocratie directe a pour corollaire des procédures de consultation. Celles-ci permettent aux cantons et aux partis de s'exprimer, de même qu'aux associations et clubs «concernés» qui se comptent parfois par dizaines, voire par centaines et qui de ce fait donnent souvent l'illusion d'une opposition «massive», alors que les milieux en question ne représentent qu'une petite minorité bien organisée.

En plus, ces milieux tendent à «squatter» les organisations ordinaires lors des procédures de consultation. Un secrétaire de parti politique n'est souvent pas

en mesure de se prononcer sur tous les détails techniques de certains objets très spécifiques et sera de ce fait tout heureux de «déléguer» cette tâche à un «spécialiste» qui souvent est un lobbyiste. C'est ce qui se passe pour les chiens et, depuis des années, c'est ce qui se passe en matière d'armes à feu.

Dans les deux cas, des lobbies très bien organisés ont su contrecarrer des législations en préparation, souhaitées par une écrasante majorité de la population.

Dans le débat sur l'interdiction, les propriétaires de pitbull argumentent leur chien à eux est gentil. Est-ce suffisant?

Sur le fond, ce qui nous fait défaut dans le débat, c'est l'absence de statistiques bien faites. Chacun raconte ses impressions, ses anecdotes, ses expériences. Comme citoyen, j'ai une opinion

et j'ai toujours été entouré de chiens. Mais comme professeur dans un domaine où il y a de questions de sécurité, j'ai l'habitude de développer, dans l'intérêt d'un débat fondé sur une base de discussion saine, des données statistiques qui ne donnent pas les réponses, mais qui permettent de faire les choix politiques.

Définir quelles races de chien sont dangereuses et dans quelle mesure elles le sont, c'est le rôle des experts. Dire à quel degré de dangerosité ces chiens doivent être interdits, c'est une question politique que tout citoyen est appelé à trancher dans une démocratie.

Quand la dangerosité n'est pas «absolue», comme pour certaines substances toxiques, mais probabiliste, la réponse n'est pas oui ou non, noir ou blanc, mais elle porte sur différentes tonalités de gris. Comme pour le tabac par exemple. Une cigarette ne va sans doute pas tuer, mais



**LES SEULES STATISTIQUES BIEN FAITES
SONT LES BÂLOISES QUI MONTRENT QU'UNE TOUTE PETITE MINORITÉ DES CHIENS
SONT RESPONSABLES DE PLUS DE LA MOITIÉ DES ACCIDENTS
DANS L'ESPACE PUBLIC**

à partir de quelle quantité le risque devient-il sensible?

C'est la même chose pour les chiens : personne ne conteste qu'il y a des pitbulls gentils, mais dans leur ensemble, de combien sont-ils plus dangereux que la moyenne des chiens ? Cinq fois, dix fois plus ? Ces réponses nous ne les avons pas, car il nous manque les données tant pour le numérateur que pour le dénominateur.

C'est-à-dire ?

Au niveau du numérateur, il faudrait connaître le taux de morsures exact, et cela selon leur degré de gravité. Car une banale morsure, ce n'est pas la même chose qu'une jambe ou un visage déchiré. Il faudrait aussi savoir si la morsure s'est produite à la maison, chez son propriétaire, ou dans l'espace public. C'est évidemment l'espace public qui pose problème, étant donné que

chacun choisit librement les animaux dont il souhaite s'entourer.

Au niveau du dénominateur, il faudrait recenser les effectifs des différentes races. On ne possède à ce jour que des chiffres approximatifs. Il faudrait aussi des informations sur la façon dont les animaux sont détenus. Un exemple : les bouviers ont été accusés d'être les plus «mordeurs». Mais ceci s'explique surtout par le fait que ces chiens sont non seulement plus nombreux que les pitbulls, mais qu'ils rôdent souvent vingt-quatre heures sur vingt-quatre autour des fermes, en principe toujours en liberté et donc en contact avec des promeneurs. Leur potentiel de nuisance est logiquement incomparable à celui d'un pitbull ou un rottweiler qu'aucun propriétaire raisonnable ne laisserait vagabonder.

En résumé : il faudrait idéalement une statistique du nombre de morsures, hié-

rarchisées selon leur gravité et commises dans l'espace public en fonction de la durée que les chiens de différentes races passent à l'extérieur.

Quel est le principal avantage d'une telle vision statistique ?

De telles données permettraient une comparaison plus adéquate pour prendre des mesures. Notre institut avait d'ailleurs proposé en 1999 à l'Office vétérinaire fédéral d'inclure, lors du sondage national de victimisation de l'an 2000, quelques questions sur les morsures et les expériences des quelque 4000 répondants. Nous pensions à la peur de certains chiens, à la possession de chiens (et de quel type) et à leur encadrement (soit le time at risk, important pour calculer un dénominateur réaliste).

Je ne me souviens plus du budget articulé à l'époque, mais il était très modeste,

Cbiens mordeurs: «On a laissé pourrir la situation depuis les accidents graves de la fin des années 1»

de l'ordre de peut-être 20'000 francs. Malheureusement, l'Office vétérinaire n'en voulait pas, ce qui fait que l'on n'a pas de données pour mener un débat sain.

Les seules statistiques bien faites sont les bâloises qui montrent qu'une toute petite minorité des chiens (je crois me souvenir d'avoir vu le chiffre de 2%) sont responsables de plus de la moitié des accidents dans l'espace public. Cette distribution fort inégale ressemble beaucoup à ce que l'on trouve dans le domaine de la criminalité où moins de 10% des jeunes sont par exemple responsables de plus de 70% des infractions graves.

Avec une telle vision statistique, vous n'allez pas contrôler tout le monde, mais focaliser votre action sur la minorité qui fait problème. Mais avec de tels chiffres, il devient aussi plus difficile de laisser pourrir la situation, ce qui était la politique officielle en Suisse depuis les accidents graves vers la fin des années 1990, contrairement à nos voisins européens.

Vu cette étonnante inertie des professionnels autant que des politiques, il est évident qu'un accident aussi grave que celui du petit Suleyman était plus que gênant.

Pas pour le quotidien «Blick» visiblement, puisqu'il mène une campagne pour relancer le débat sur la loi...

En général, j'ai des réserves face au «Blick», mais je trouve cette action légitime. Après la mort du petit Suleyman, il fallait dénoncer la scandaleuse inertie de «Berne» et des professionnels qui auraient eu les moyens de prévenir un tel drame, mais qui n'ont rien fait. On ne



peut que regretter que le «Blick» n'ait pas fait de même après la fusillade de Zoug, pour que l'on parvienne à une législation plus solide en matière d'armes à feu.

Justement, faut-il faire un lien entre le chien dangereux et le profil criminogène de son propriétaire: toxicomanes, proxénètes, dealers, petits caïds?

Chacun peut constater dans les rues l'augmentation des molosses. Car le

chien, entre autres fonctions, sert aussi à affirmer l'ego du maître, il est un attribut de pouvoir.

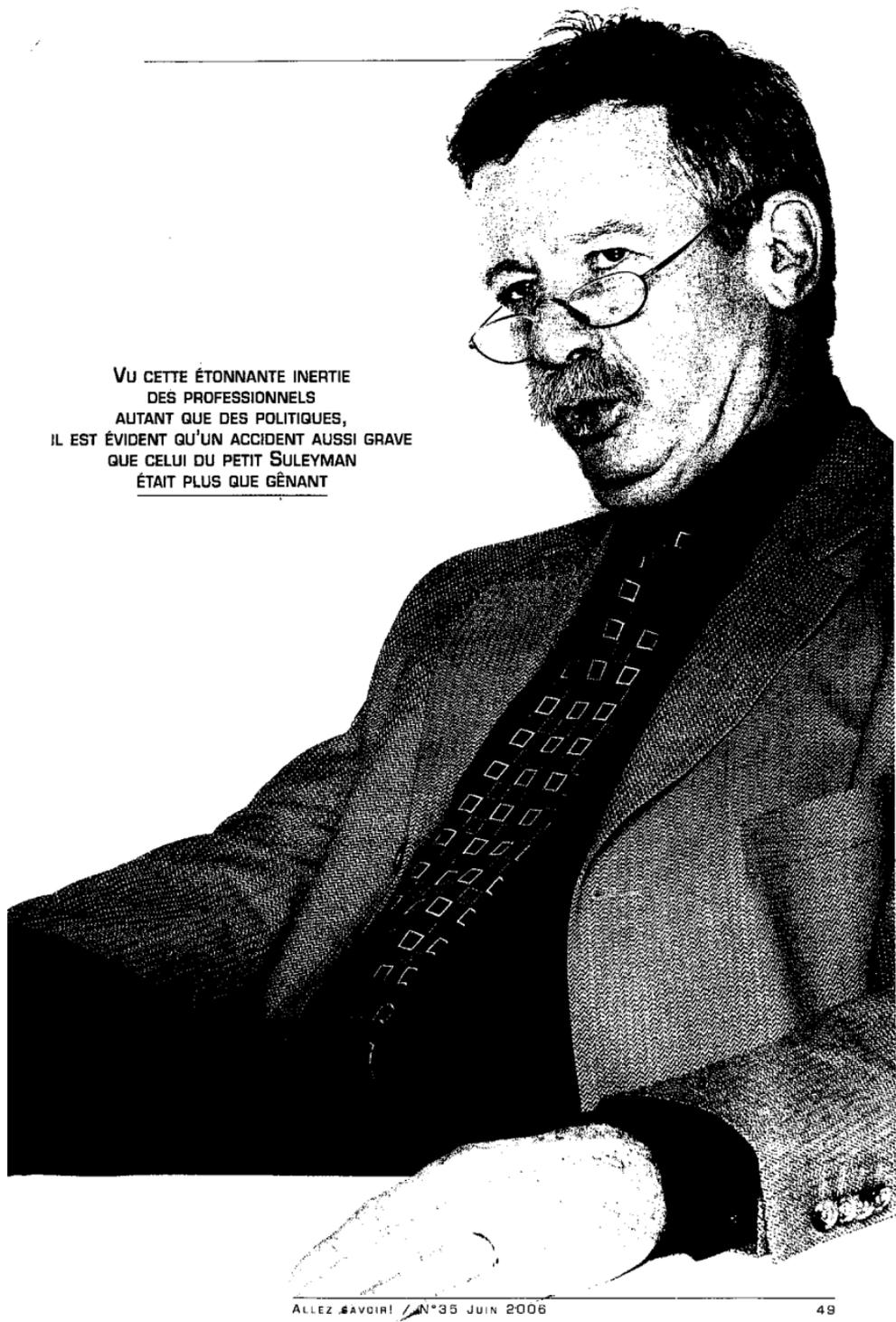
Cette augmentation visible coïncide avec l'interdiction du port d'arme en public entrée en vigueur en 1999. Nos données confirment que les jeunes hésitent à sortir avec un objet qui peut les conduire au poste en cas de contrôle. Un chien en revanche, c'est autorisé et tout aussi impressionnant.

Je trouve cependant dangereux de localiser le problème exclusivement au niveau de l'homme détenteur, car l'un comme l'autre, l'homme et son chien, peuvent être dangereux. Comme c'est toujours l'homme et l'arme qui tuent. Changer l'homme est cependant bien plus difficile que de supprimer l'arme – ou le chien.

Les calculs de probabilité des risques fondent le principe de précaution. Dans le débat sur les chiens, même les lobbies canins arguent que tous les chiens peuvent mordre. Dès lors, faudrait-il interdire tous les chiens?

On peut concevoir une société sans chien, même si personnellement je n'y adhèrerais pas. Typiquement, voilà une question politique. Dans certaines sociétés, les chiens sont rarissimes, par la tradition plus que par la loi, comme au Japon par exemple. L'argument que tous les chiens sont dangereux est sans doute juste, mais tout aussi absurde que de dire qu'il faudrait enfermer tous les êtres humains sous prétexte qu'ils pourraient tous un jour devenir dangereux.

VU CETTE ÉTONNANTE INERTIE
DES PROFESSIONNELS
AUTANT QUE DES POLITIQUES,
IL EST ÉVIDENT QU'UN ACCIDENT AUSSI GRAVE
QUE CELUI DU PETIT SULEYMAN
ÉTAIT PLUS QUE GÊNANT



Chiens mordeurs: «On a laissé pourrir la situation depuis les accidents graves de la fin des années 1.»

**LES SPÉCIALISTES
CHARGÉS DES CONTRÔLES
SONT SOUVENT ASSEZ PROCHES
DU MILIEU
QU'ILS DOIVENT CONTRÔLER.
IL EN VA DE MÊME
DES VÉTÉRINAIRES CANTONAUX
QUI ONT DES LIENS TRÈS ÉTROITS
AVEC LES MILIEUX
CYNÉCOLOGIQUES**

Début janvier, l'Office vétérinaire fédéral (OVF) a voulu prendre des mesures pour prévenir les accidents de chiens. La plupart des Offices cantonaux s'y sont opposés. Comment expliquer une telle différence d'attitude?

Nouvelle comparaison avec le lobby des armes, deux sujets fantastiquement semblables! Les spécialistes chargés des contrôles sont souvent assez proches du milieu qu'ils doivent contrôler. Il en va de même des vétérinaires cantonaux qui ont des liens très étroits avec les milieux cynécologiques. C'est une évidence: à notre époque, le bétail est en diminution et le vétérinaire s'occupe davantage des chiens et des chats. C'est aussi sa source de revenus.

La notion de race est au centre du débat, mais de quoi parle-t-on?

La signification sociale du mot race est un aspect central. Dans notre société, personne ne veut être raciste. Mais il faut poser la question: pourquoi est-il illégitime d'être raciste entre humains? Parce que chez les humains, la procréation n'est pas décidée selon des critères adoptés par le pouvoir, et l'homme ne choisit pas son ou sa partenaire dans le but d'améliorer la race.



En revanche, on prend le sperme des taureaux ayant certaines caractéristiques choisies par l'homme, et on l'insémine dans des millions de vaches. Les animaux d'élevage sont donc le produit d'une sélection extrêmement poussée par l'homme.

Pour certains animaux, tels les chiens et les chevaux, la sélection se joue sur des traits de caractère autant que sur des qualités physiques. Le caractère agressif de l'animal est un élément de reproduction important pour certaines races de chiens. Dès lors, si l'homme est à l'origine de ces races, il devrait pouvoir décider de revenir en arrière s'il observe des dérives, non?

Faudrait-il un permis pour tous les chiens ?

Un permis pour tous les chiens entraînerait une incroyable paperasse bureau-

cratique et des coûts absurdes pour l'Etat. Faire passer des tests d'aptitude à tout le monde, même au pékinois de grand-maman soumise aux cours de cynécologie, quel dérapage!

Il faut se concentrer sur le petit pourcentage de chiens représentant des risques réels. Personnellement, je penche pour l'approche valaisanne: interdire certaines races et contrôler les conditions de détention pour une catégorie limitée de chiens de grande taille qui ont un potentiel de nuisance. Un berger allemand, par exemple, peut difficilement tenir dans un petit appartement.

Des cours de dressage, utiles ou pas?

Ils permettent de mieux contrôler l'animal, mais aucun dressage n'est efficace à 100%, un chien n'étant pas un appareil que l'on peut programmer. Sur-



tout les chiens sélectionnés justement pour leur caractère agressif.

On parle du danger pour les humains, mais il y a aussi les risques pour les autres animaux...

Absolument. On le sait bien, les chiens sont les premières victimes des chiens agressifs, au même titre que les chats. En ce sens, je ne comprends pas les protecteurs des animaux défendant les chiens dangereux qui souvent infligent d'horribles douleurs à leurs congénères.

Si l'interdiction de certaines races au niveau fédéral est enterrée, va-t-on se retrouver une fois de plus avec des régimes cantonaux?

Oui, mais ce ne serait pas ingérable. On dit souvent que prohibition et con-

trôles engendrent un marché noir, ce qui est probable lorsqu'une demande est inélastique, comme celle pour les drogues dures. Mais le souhait de posséder un chien dangereux n'est sans doute pas aussi compulsif, et l'on s' imagine mal que l'on puisse garder un chien interdit chez soi sans que cela se remarque tôt ou tard. En revanche, le contrôle de l'élevage, préconisé par «Berne», sera très facile à déjouer, les frontières étant de toute évidence de moins en moins étanches.

Faut-il attendre de nouveaux morts avant qu'une loi fédérale passe?

C'est à craindre, mais ce n'est pas l'intérêt des gens qui aiment les chiens. En Italie, pays d'origine des pitbulls d'Oberglatt, on a toléré tous les trafics et dérapages et la société réagit de

manière hystérique, avec des laisses et une muselière obligatoires sur les piazzas des villes... Il m'est arrivé d'être éjecté du bus parce que mon petit teckel était sans muselière.

Ça, c'est le prix qu'il faudra payer si l'on continue à tolérer les races dangereuses et les croisements qui font augmenter la dangerosité moyenne du «cheptel» de chiens. On verra alors se multiplier les interdictions dans l'espace public, en ville comme en forêt. Cette perspective-là, les milieux cynécologiques l'évacuent totalement.

*Propos recueillis par
Michel Beuret
Photos: Nicole Chuard*

22 ÉVÉNEMENT

L'HEBDO 31 AOÛT 2006

«Des spécialistes autoproclamés manipulent les autorités»

En Suisse, on ne veut pas se donner les moyens statistiques de mesurer quelle sorte de chien est plus dangereuse qu'une autre. Tout le problème est là, regrette Martin Killias, professeur à l'Institut de criminologie de l'Université de Lausanne.

Pourquoi est-il si difficile d'interdire les chiens molossoïdes en Suisse? En France, on a pu s'en passer, non?

C'est difficile parce que, en Suisse, la démocratie directe a pour corollaire des procédures de consultation. Or les milieux en question tendent à «squatter» les organisations ordinaires lors des procédures de consultation. Un secrétaire de parti politique n'est souvent pas en mesure de se prononcer sur tous les détails techniques de certains objets très spécifiques et sera de ce fait tout heureux de «déléguer» cette tâche à un «spécialiste» qui souvent est un lobbyiste. C'est ce qui se passe pour les chiens et, depuis des années, c'est ce qui se passe en matière d'armes à feu. Dans les deux cas, des lobbies très bien organisés ont su contrecarrer des législations en préparation, souhaitées par une écrasante majorité de la population. La responsabilité première dans la situation actuelle ne relève pas des milieux politiques, mais des spécialistes (souvent autoproclamés) qui manipulent les autorités en arguant, par exemple, qu'il était «scientifiquement» inapproprié d'interdire certaines races, ou que «toutes» les races de chiens représentaient le même risque.

Dans le débat sur l'interdiction, les propriétaires de pitbulls arguent que leur chien à eux est gentil. Est-ce suffisant?

Sur le fond, ce qui nous fait défaut dans le débat, ce sont des statistiques bien faites. Comme professeur dans un domaine où il y a de questions de sécurité, j'ai l'habitude de développer des données statistiques, cela dans l'intérêt d'un débat fondé sur une base de discussion saine. Ces statistiques ne donnent pas les réponses mais permettent de faire les choix politiques. Définir quelles races de chiens sont dangereuses et dans quelle mesure elles le sont, c'est le rôle des



MARTIN KILLIAS Le criminologue stigmatisé le poids des lobbies prochiens en Suisse.

experts. Dire à quel degré de dangerosité ces chiens doivent être interdits, c'est une question politique que tout citoyen est appelé à trancher dans une démocratie. Quand la dangerosité n'est pas «absolue» mais probabiliste, comme pour certaines substances toxiques, la réponse n'est pas oui ou non, noire ou blanche, mais porte sur différentes tonalités de gris. C'est la même chose pour les chiens:

personne ne conteste qu'il y a des pitbulls gentils, mais dans leur ensemble, combien de fois sont-ils plus dangereux que la moyenne des chiens? Cinq fois, dix fois plus? Ces réponses, nous ne les avons pas, car il nous manque les données tant pour le numérateur que pour le dénominateur.

C'est-à-dire?

Au niveau du numérateur, il faudrait connaître le taux de morsures exact, et cela selon leur degré de gravité. Car une banale morsure, ce n'est pas la même chose qu'une jambe ou un visage déchirés. Il faudrait aussi savoir si la morsure s'est produite à la maison, chez le propriétaire, ou dans l'espace public. C'est évidemment l'espace public qui pose problème, étant donné que chacun choisit librement les animaux dont il souhaite s'entourer.

Au niveau du dénominateur, il faudrait connaître non seulement les effectifs des différentes races, mais également leurs conditions de détention, soit le nombre de minutes (sur 24 heures) où les chiens se trouvent dehors non attachés et donc en mesure de nuire. Ce «temps à risque» varie très fortement d'une race à l'autre. Les bouviers par exemple ont été accusés d'être les plus «mordeurs» par des gens qui se proclament «scientifiques». Ce condensé d'absurdité s'explique par le fait que ces chiens sont non seulement plus nombreux que les pitbulls, mais aussi qu'ils rôdent toute la jour-

«En muselant tous les chiens dans les parcs, le Conseil d'Etat a fait sienne la position du lobby des molosses qui, précisément, contestait toute possibilité de différencier entre plusieurs races.»



SULEYMAN La mort du bambin d'Oberglatt (ZH) et l'émotion qui a suivi sont à l'origine des débats actuels sur les chiens de combat.



AMERICAN STAFFORDSHIRE Ce chien a tué une fillette de 17 mois à Genève/Illes cet été, entraînant les mesures draconiennes dites Sarkozy.

née autour des fermes, en principe en liberté et donc en contact avec des promeneurs. Leur potentiel de nuisance est logiquement incomparable à celui d'un pitbull qu'aucun propriétaire raisonnable ne laisserait vagabonder. En résumé: il faudrait idéalement une statistique du nombre de morsures, hiérarchisées selon leur gravité et commises dans l'espace public en fonction de la durée que les chiens de différentes races passent à l'extérieur.

Quel est le principal avantage d'une telle vision statistique?

De telles données permettraient une comparaison plus adéquate pour prendre des mesures. Notre institut avait d'ailleurs proposé en 1999 à l'Office vétérinaire fédéral d'inclure, lors du sondage national de victimisation de l'an 2000, quelques questions sur les morsures et les expériences des 4000 répondants. Nous pensions à la peur envers certains chiens, à la possession de chiens (et de quel type) et à leur encadrement (soit le « temps à risque »). Le budget articulé à l'époque était très modeste, de l'ordre d'environ 20 000 francs. Mais l'Office vétérinaire n'en a pas voulu, ce qui fait que nous n'avons pas de données pour mener un débat sain.

Les statistiques bâloises qui recensent les événements dans l'espace public montrent qu'une toute petite minorité des chiens (moins de 5% de la population canine) est responsable de plus de la moitié des accidents dans l'espace public. Cette distribution fort inégale ressemble beaucoup à ce que l'on trou-

«Les autres animaux sont les premières victimes des chiens agressifs. Aussi, je ne comprends pas les protecteurs des animaux défendant les chiens dangereux.»

ve dans le domaine de la criminalité où moins de 10% des jeunes sont responsables de plus de 70% des infractions graves. Avec une telle vision statistique, vous n'allez pas menotter tout le monde, mais focaliser votre action sur la minorité qui fait problème.

Justement, faut-il faire un lien entre le chien dangereux et le profil criminel de son propriétaire: toxicomane, proxénète, dealer, petit caïd?

Chacun peut constater dans les rues l'augmentation du nombre des molosses. Car le chien, entre autres fonctions, sert aussi à affirmer l'ego du maître, il est un attribut de pouvoir. Je trouve cependant dangereux de localiser le problème exclusivement au niveau de l'homme détenteur, car l'un comme l'autre, l'homme et son chien, peuvent être dangereux. Comme c'est toujours l'homme et l'arme qui tuent. Changer l'homme est cependant bien plus difficile que de supprimer l'arme – ou le chien.

Les calculs de probabilité des risques fondent le principe de précaution. Dans le débat sur les chiens, même les lobbies canins admettent que tout chien peut mordre. Dès lors, faudrait-il interdire les chiens?

On peut concevoir une société sans chiens, même si personnellement je n'y adhèrerais pas. Typiquement,

voilà une question politique. Dans certaines sociétés, les chiens sont rarissimes, par la tradition plus que par la loi, comme au Japon par exemple. L'argument que tous les chiens sont dangereux est sans doute juste, mais tout aussi absurde que de dire qu'il faudrait enfermer tous les êtres humains sous prétexte qu'ils pourraient tous un jour devenir dangereux. Comme en matière de criminalité, il faudrait donc focaliser l'action sur les groupes qui sont impliqués dans des incidents dans une proportion clairement disproportionnée.

Début janvier, l'Office vétérinaire fédéral a voulu prendre des mesures pour prévenir les accidents. La plupart des offices cantonaux s'y sont opposés. Comment expliquer une telle différence d'attitude?

Nouvelle comparaison avec le lobby des armes, deux sujets fantastiquement semblables! Les spécialistes chargés des contrôles sont souvent assez proches du milieu qu'ils doivent contrôler. Il en va de même des vétérinaires cantonaux qui ont des liens très étroits avec les milieux cynologiques. C'est une évidence: à notre époque, le bétail diminue et le vétérinaire s'occupe davantage des chiens et des chats. C'est aussi sa source de revenus.

24 ÉVÉNEMENT

L'HEBDO 31 AOÛT 2006



PÉTITION Werner De Schepper, rédacteur en chef du *Blick*, remettant les 175 000 signatures anti-molosses à Joseph Deiss en décembre 2005.



GENÈVE EN FOLIE Conférence de presse surréaliste le 21 août dernier, avec trois membres du gouvernement pour parler des chiens.

Le Conseil d'Etat genevois a-t-il récemment pris une décision cohérente?

En muselant d'abord tous les chiens dans les parcs, le Conseil d'Etat a fait sienne la position du lobby des molosses qui, précisément, contestait toute possibilité de différencier entre plusieurs races. En restreignant d'autre part l'obligation de porter la muselière aux seuls chiens appartenant à une race figurant sur une liste, il a implicitement admis qu'une telle différenciation était possible et se justifiait. Sur ce point, on peut le suivre sans réserve. Le problème, c'est que le deuxième volet est en flagrante contradiction avec la vision qu'il n'y aurait pas de différence entre les races, vision qui inspire le premier volet.

Les incohérences dont vous parlez risquent-elles de se reproduire ailleurs en Suisse?

C'est difficile à dire. Personnellement, je serais bien plus heureux si les autres cantons focalisaient leur action sur les races qui visiblement représentent un risque disproportionné, même s'il est difficile à ce jour de chiffrer leur «dangerosité accrue».

La notion de race, on le voit, est au centre du débat. Mais de quoi parle-t-on?

«Faire passer des tests d'aptitude au pékinois de grand-maman, quel dérapage! Il faut se concentrer sur le petit pourcentage de chiens représentant des risques disproportionnés.»

La signification sociale du mot race est un aspect central. Dans notre société, personne ne veut être raciste. Mais il faut poser la question: pourquoi est-il illégitime d'être raciste entre humains? Parce que chez les humains, la procréation n'est pas décidée selon des critères adoptés par le pouvoir, et l'homme ne choisit pas son ou sa partenaire dans le but d'améliorer la race. En revanche, l'homme sélectionne le sperme des taureaux et l'insémine dans des millions de vaches. Les animaux d'élevage sont donc le produit d'une sélection extrêmement poussée. Pour certains animaux, tels les chiens et les chevaux, la sélection se joue sur des traits de caractère autant que sur des qualités physiques. Pour certaines races de chiens, le caractère agressif de l'animal est un élément de reproduction important. Dès lors, si l'homme est à l'origine de ces races, il devrait pouvoir décider de revenir en arrière s'il observe des dérives, non?

Faudrait-il un permis pour tous les chiens?

Cela entraînerait une incroyable paperasse bureaucratique et des coûts absurdes pour l'Etat. Faire

passer des tests d'aptitude à tout le monde, même au pékinois de grand-maman soumise aux cours de dressage, quel dérapage! Il faut se concentrer sur le petit pourcentage de chiens représentant des risques disproportionnés. Personnellement, je penche pour l'approche valaisanne: interdire certaines races et contrôler les conditions de détention pour une catégorie limitée de chiens de grande taille qui ont un potentiel de nuisance moyen à élevé.

Des cours de dressage seraient donc inutiles?

Ils permettent de mieux contrôler l'animal, mais aucun dressage n'est efficace à 100%, un chien n'étant pas un appareil que l'on peut programmer. Surtout les chiens sélectionnés justement pour leur caractère agressif.

On parle du danger pour les humains, mais il y a aussi les risques pour les autres animaux...

Absolument. On le sait bien, les chiens sont les premières victimes des chiens agressifs, au même titre que les chats. En ce sens, je ne comprends pas les protecteurs des animaux défendant les chiens dangereux qui souvent infligent d'horribles douleurs à leurs congénères.

Sans loi fédérale, va-t-on se retrouver une fois de plus avec des régimes cantonaux?

Oui, mais ce ne serait pas ingérable. On dit souvent que prohibition et contrôles engendrent un marché noir, ce qui est probable lorsqu'une demande est inélastique, comme celle pour les drogues dures. Mais le souhait de posséder un chien dangereux n'est sans doute pas aussi compulsif,



DRESSAGE «Ces cours permettent de mieux contrôler l'animal, explique le professeur Killias, mais aucun dressage n'est efficace à 100%, un chien n'étant pas un appareil que l'on peut programmer...» Ici, des tests d'éducation poussés en Allemagne, près de Hambourg.

«Si l'homme est à l'origine de ces races de chiens, il devrait pouvoir décider de revenir en arrière s'il observe des dérives, non?»

et l'on s' imagine mal que l'on puisse garder un chien interdit chez soi sans que cela se remarque tôt ou tard. En revanche, le contrôle de l'élevage, préconisé par «Berne», sera très facile à déjouer, les frontières dans l'Europe de Schengen étant de toute évidence de moins en moins étanches.

Avant qu'une loi cohérente ne passe faudra-t-il attendre de nouvelles victimes?

C'est à craindre, mais ce n'est pas l'intérêt des gens qui aiment les chiens. En Italie, pays d'origine des pitbulls d'Oberglatt, on a toléré tous les trafics et dérapages. Et voilà que la société réagit de manière hystérique, avec des laisses et une muselière obligatoires sur les piazzas des villes... Il m'est arrivé d'être éjecté du bus parce que mon petit teckel était sans muselière. Ça, c'est le prix qu'il faudra payer si l'on

continue à tolérer les races dangereuses et les croisements qui font augmenter la dangerosité moyenne du «cheptel» de chiens. On verra alors se multiplier les interdictions dans l'espace public, en ville comme en forêt. Cette perspective-là, les milieux cynologiques l'évacuent totalement. La muselière à tous les chiens dans les parcs genevois donne un avant-goût aux propriétaires de chiens «normaux» de ce qui leur arrivera s'ils persistent à tolérer l'action de leurs organisations et de certains vétérinaires qui continuent à défendre les races les plus indéfendables. |

PROPOS RECUEILLIS PAR
MICHEL BEURET

ANNEXE 3

au 29 juin 2006

Chiens dangereux enregistrés à l'OVC

Race	Nombre OVC	Nombre ANIS
Am'staff	215	214
Am'staff croisé	36	40
Boerbull	6	7
Cane Corso	12	22
Dogue Argentin	25	39
Dogue Argentin croisé	3	3
Dogo Canario	0	1
Fila Brasileiro croisé	0	1
Mastiff	0	3
Matin de Naples	7	14
Matin espagnol	1	1
Pitbull	94	81
Pitbull croisé	13	29
Presca canario	15	1
Rottweiler	346	450
Rottweiler croisé	19	50
Tosa Inu	1	1
Total	793	957

Morsures 2004 (au 31.10.2004)

Races de chien impliquées / dossiers instruits par l'OVC

Race	Nombre de représentants	Morsures enfants	Morsures adulte	Morsures chiens	Autre (moutons, chats, ...)	Total
Am'Staff	184		1	6		7
Akita Inu	43			1		1
Berger Allemand	1411		1	2		3
Berger croisé	891		4	6		10
Berger Pyrénée	151		1			1
Beauceron	258		1			1
Bouvier	59		1			1
Bouvier Bernois	464			2		2
Border Collie	190			1		1
Briard	88		1	1		2
Cao Serra Estrella	6		1			1
Cocker	873		1			1
Dobermann	160		1			1
Epagneul	360			1		1
Golden Retriever	1181			1		1
Griffon	133			1		1
Husky	234		1	2	1	4
Labrador	2169	1		3		4
Labrador croisé	860	1		2	1	4
Lévrier	50				1	1
Montagne Pyrénées	58		1	1		2
Pitbull	81	2	2	4		8
Rhodesian Ridgeback	51			2		2
Rottweiler	437		3	8		11
Terrier	250		2			2
West Highland Terrier	690			1		1
Autres	~ 14667		1	3		4
	~ 26000	4	23	48	3	78

Total : 78 cas ont été instruits par l'OVC

- D'autres dossiers ont été portés à la connaissance de l'Office, mais n'ont pas nécessité d'instruction (par exemple cas bénins de bagarre entre deux chiens).
- Les races dites de « chiens dangereux » sont inscrites en gras.
- Les chiffres concernant les races croisées et « autres » sont à prendre avec précaution.
- Les cas de morsure à l'encontre de chiens sont signalés par les particuliers, par la police et par les vétérinaires.
- Les cas de morsure à l'encontre de personnes sont signalés par les particuliers ou par la police si une plainte a été déposée.
- Les médecins, à part certains cas exceptionnels, ne font pas parvenir d'avis de morsure à l'Office.

MORSURES 2005 (au 31.10.2005)**RACES DE CHIEN IMPLIQUEES / DOSSIERS INSTRUITS PAR OVC**

RACE	Nombre de représentants (ANIS)	A l'encontre d'enfants	A l'encontre d'adultes	A l'encontre de chiens	Autre (moutons chats)	REMARQUES
Amstaff	190	1	1	8		
Berger allemand	1404	1	6	7		
Berger croisé	221		3	1		
Berger des Pyrénées	149			1		
Beauceron	267		1	1		1 chien
Bichon frisé	297	1				
Bobtail	49		1			
Bouledogue	219		1	1		
Bouvier croisé	229		1			
Bouvier Bernois	479					
Border Collie	186	1				
Braque	85		1			
Cocker	276		1			
Dalmatien	154		1			
Dobermann	158		1			
Dogue Argentin	36			1		
Dogue Bordeaux	13		1			
Fox Terrier	22			1		
Husky	237			1		
Jack Russel	561		2			
Labrador	1649			1	1	
Labrador croisé	406		1	1		
Lévrier croisé	23			1		
Pitbull	83	1	3			
Rhodesian Ridgeback	51			1		
Rottweiler	439	2	4	4		
Setter croisé	43		1	1		
Terre-Neuve	74			1		
West Highland Terrier	703		1			
Race indéfinie			4	1		
	Nombre de représentants (ANIS)	A l'encontre d'enfants	A l'encontre d'adultes	A l'encontre de chiens	Autre (moutons chats)	
Total		7	35	33	1	

76 cas ont été instruits par l'OVC

- D'autres dossiers sont parvenus à la connaissance de l'office, mais n'ont pas nécessité d'instruction (par exemple cas bénins de bagarre entre 2 chiens).
- Les races de "chiens dangereux" sont inscrites en gras.
- Les chiffres concernant le nombre de races indéfinies (bâtards) sont à prendre avec précaution. Il n'existe pas de structure dans la dénomination de races croisées (voir exemple).
- Les cas de morsure à l'encontre de chiens sont signalés par les particuliers, par la police et les vétérinaires.
- Les cas de morsure à l'encontre de personnes sont signalés par les particuliers ou par la police si une plainte a été déposée.
- Les médecins, à part certains cas exceptionnels, ne font pas parvenir les avis de morsure.



Présidence du Conseil d'Etat
Information
Le chef de l'information de l'Etat du Valais

Präsidium des Staatsrates
Information
Der Informationschef des Staates Wallis

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Communiqué pour les médias

Date 9 décembre 2005

Le Valais interdit douze races de chiens

(I-VS). Le Gouvernement valaisan a décidé lors de sa séance du 7 décembre d'interdire la détention de douze races de chiens sur le territoire cantonal. Cette interdiction entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006. Des dispositions transitoires seront émises pour les chiens actuellement détenus en Valais. Le Conseil d'Etat estime que cette interdiction de douze races ne prétérite pas les amis des chiens. Le choix reste large et varié.

Les douze races concernées sont les suivantes : le pitbull-terrier, l'américain staffordshire-terrier, le staffordshire-bullterrier, le bullterrier, le doberman, le dogue argentin, le fila brasileiro, le rottweiler, le mastiff, le mâtin espagnol, le mâtin napolitain, le tosa. Toutes ces races figuraient à ce jour en Valais sur la liste des chiens potentiellement dangereux. Ces animaux devaient en dehors du domaine privé porter une muselière et être tenus en laisse.

La législation valaisanne donne au Gouvernement la compétence d'interdire totalement certaines races canines sur le territoire cantonal. L'exécutif exerce donc en la circonstance son autorité. Le Conseil d'Etat soutient néanmoins le principe d'une législation fédérale en la matière. Des réglementations cantonales individuelles ne font en effet pas de sens. Cette décision d'interdiction est donc à mettre en relation avec les hésitations fédérales du moment.

Le Conseil d'Etat est conscient que l'interdiction de douze races de chiens ne résoudra pas d'une manière définitive les cas de morsures. Cette mesure fait partie d'un bouquet d'autres dispositions, d'ores et déjà appliquées en Valais : cours d'éducation canine pour les détenteurs de chiens ; information et sensibilisation des enfants dans le cadre scolaire ; obligation de la conduite en laisse à l'intérieur des localités. Un permis pour détenteur de chiens de grande taille devrait en outre être mis à l'étude sur le plan fédéral.

Dispositions transitoires

Quelque 300 chiens appartenant aux douze races interdites vivent actuellement en Valais. Le Conseil d'Etat prévoit à leur égard des dispositions transitoires, voire des exceptions.

Dans un délai de six mois, échu au 30 juin 2006, ces chiens seront soumis à une expertise conduite par des professionnels. Seront notamment examinés les conditions de détention de l'animal et son comportement. Dans les cas suspects, une expertise plus approfondie du chien pourra être ordonnée. Pour autant que le risque d'accident puisse être considéré comme ténu, une mesure d'exception à l'interdiction sera prononcée. Ces exceptions ne vaudront que pour les chiens détenus avant le 1^{er} janvier 2006 en Valais.

Registre à fin octobre 2005 des races désormais interdites en Valais

Races	Nombre	Croisement
Pitbull terrier	25	
Staffordshire terrier	47	5
Staffordshire bull terrier	5	
Bull terrier	15	
Dobermann	35	2
Dogue argentin	21	2
Fila brasileiro	1	
Rottweiler	108	12
Mastiff	2	
Mâtin espagnol		
Mâtin napolitain	2	
Tosa		
Total	261	21

Quelque 17'066 chiens étaient détenus en Valais à fin janvier 2005. Les sujets potentiellement dangereux représentent donc selon cette liste 1,7 % des chiens du canton. Le Conseil d'Etat estime donc que cette interdiction de douze races ne prérèrte pas les amis des chiens. Le choix reste large et varié.



Présidence du Conseil d'Etat
Information
Le chef de l'information de l'Etat du Valais

Präsidium des Staatsrates
Information
Der Informationschef des Staates Wallis

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Communiqué pour les médias

Date 21 décembre 2005

Chiens interdits en Valais : mesures d'application

Le Conseil d'Etat a arrêté les mesures d'application et les dispositions transitoires concernant les douze races de chiens et leurs croisements interdits en Valais dès le 1^{er} janvier 2006. Les sujets nés avant le 1^{er} mars 2006 seront soumis à un examen d'ici au 30 septembre 2006 : les animaux déclarés dangereux ne seront pas autorisés à séjourner sur le territoire cantonal ; les chiens jugés potentiellement dangereux pourront être mis au bénéfice d'une autorisation exceptionnelle, à condition d'être stérilisés. Le séjour des chiens d'hôtes de passage est toléré pour une durée maximale de 30 jours, à condition que l'animal soit tenu en laisse et muni d'une muselière.

Les touristes avec une bête figurant sur la liste des chiens interdits pourront donc séjourner un mois en Valais avec leur animal. Ils devront respecter les dispositions déjà en vigueur de la loi cantonale sur la protection des animaux. Plus particulièrement celles qui concernent le port de la muselière et la conduite à la laisse en dehors de la sphère privée.

Les propriétaires domiciliés en Valais d'animaux figurant sur la liste des chiens interdits les annonceront au service vétérinaire d'ici au 1^{er} mars 2006. Tout animal non déclaré ou qui ne serait pas muni d'une puce électronique après le 30 juin 2006 sera euthanasié.

Le département compétent établira, en collaboration avec les communes, une liste des chiens potentiellement dangereux exceptionnellement autorisés par le service vétérinaire. Cette liste recensera également le nom des propriétaires. Les communes en autoriseront la consultation. Le vétérinaire cantonal édictera une Directive à l'intention des vétérinaires, les obligeant à annoncer tout nouveau sujet figurant sur la liste des chiens interdits.

Le département compétent est chargé de l'application de l'Arrêté. Celui-ci sera publié dans le Bulletin officiel.

Annexe : Arrêté du Conseil d'Etat

Liste des chiens interdits

Note aux rédactions

Personne de contact : Thomas Burgener, chef du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie (DSSE) : 079 4495615

Date de dépôt : 8 novembre 2006

Messagerie

RAPPORT DE LA SECONDE MINORITÉ

Rapport de M. Thierry Cerutti

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le fondement de ce rapport de minorité repose avant tout sur le manque total de discernement du projet qui vous est soumis. Ne disait-on pas autrefois que la meilleure excuse pour tuer son chien était de dire qu'il avait la galle ? Aujourd'hui la galle est contrôlée et il reste, c'est heureux, beaucoup de chiens. Ce préambule pour vous rappeler que tout ce qui est déraisonnable est insignifiant. Il sied de préciser que le problème est à l'autre bout de la laisse. Il faut arrêter les idées reçues. La majorité des morsures provient des chiens familiers.

Créer une liste arbitraire composée de 12 races de chien en se calquant sur nos pays voisins et, de surcroît, exiger le port de la muselière en permanence sur toute la voie publique pour cette catégorie de chiens, les molosses, est aussi peu réfléchi que le projet de vouloir faire payer une surprime d'assurance aux obèses. Sans compter qu'il y a des races pour lesquelles le port de la muselière constitue un danger, il s'agit des chiens à truffe remouchée. De plus et pour ne prendre comme exemple que le plus connu, le labrador, cette espèce est conseillée dans des environnements familiaux avec des enfants. Le labrador est connu et reconnu comme étant l'ami des enfants et pourtant, il ressort des statistiques 2004 et 2005 comme un chien qui a mordu aussi bien des adultes que des enfants et des autres chiens, et il aurait dû en vertu de ce projet de loi, être considéré comme un chien dangereux.

Tout cela n'est décidément pas sérieux. Cela sent la hâte et les phobies, tout comme le règlement provisoire pris par le Conseil d'Etat. Quand bien même la légiférite est une maladie fort répandue dans tous les parlements du monde, il est inutile pour notre Grand Conseil de contribuer à la pandémie.

Auriez-vous oublié que les accidents dus aux chiens eux-mêmes sont largement moins nombreux que ceux dus à leur maîtres et encore au dressage

que ceux-ci leur ont donné ? Le projet de loi qui vous est soumis ne tient pas compte de cet aspect de la question, et c'est aussi pour cela que nous nous y opposons et avec nous une très large partie de nos concitoyens.

Il est en revanche certain que la situation actuelle n'est pas satisfaisante et il est de notre devoir de veiller à ce que la sécurité publique soit assurée mais avec des moyens proportionnés au danger. Tout d'abord, il convient de raisonner par logique. La présence sur notre territoire d'animaux considérés comme dangereux, sans aucun contrôle ni base éducative, est tout simplement anormale. Ce n'est pas le fait de leur mettre une muselière qui va leur retirer leur périculosité. La liste sur laquelle s'appuie le projet de loi repose sur quels critères ? par qui a-t-elle été établie ? est-elle reconnue sur le plan international ? Savez-vous que le saint-bernard et le bouvier bernois sont des molosses ? Ces deux exemples pour démontrer le côté enfantin de ce projet de loi. Il oublie un peu vite que tout chien, y compris le chihuahua, peut mordre à un moment ou à un autre.

Les promoteurs de ce projet oublient, quand bien même certains se prétendent proches de la nature, qu'un chien vit à travers sa gueule et son museau. Le port généralisé de la muselière qui vous est proposé porte ainsi, de manière grave et disproportionnée, une très sévère atteinte à la qualité de vie des canidés. Il ne sert à rien de promouvoir les droits de l'animal si c'est pour les piétiner à la première occasion. Le côté le plus détestable de ce projet de loi est de donner l'impression que ses promoteurs cèdent à la panique ou à la phobie des chiens.

A quoi sert un Parlement si ceux qui le composent ne sont même plus capables d'un peu plus de pondération que la foule en délire ? à rien !

Savez-vous que sur 320 000 chiens se trouvant sur notre territoire, il y a moins de 850 chiens faisant partie de la fameuse liste des 12 races dites « potentiellement dangereuses » qui vivent à Genève et que le taux de morsures qui leur est directement imputable est inférieur à 2% ?

Autrement dit, la loi que l'on vous demande de voter ce soir est aussi inappropriée que si l'on nous demandait de mobiliser l'armée pour éradiquer une invasion de frelons.

La thèse que soutient ce projet montre son inanité face au but visé, puisqu'à titre d'exemple les chiens de type retriever et labrador, ces bons nounours à quatre pattes que nombreux identifient pourtant comme des chiens paisibles, ne sont pas en reste. Tout cela nous amène à réfléchir plus sérieusement sur ce sujet. Il est inadmissible, dans une démocratie telle que la nôtre, que l'on condamne a priori une catégorie d'êtres vivants au nom de ce

qu'ils sont et non pas en fonction de ce qu'ils font. On croyait ce genre de mécanisme intellectuel éradiqué !

Le rapport récemment établi par le D^r Philippe Bocion, médecin-vétérinaire comportementaliste et président du groupe de travail « chiens dangereux » de l'Association suisse des vétérinaires pour la médecine comportementale, et destiné à un très large panel comprenant notamment l'Office vétérinaire fédéral, précise en particulier qu'une très impressionnante majorité des morsures ne sont pas produites par des molosses ou des chiens de combats ou encore des chiens listés comme dangereux. En effet, il ressort des statistiques 2004 et 2005 que seulement trois races mentionnées sur la liste ont mordu.

Nos collègues anglais, qui ne peuvent pas être taxés de liberticides, ont eux aussi voulu mettre en place une loi sur la base d'une liste le « Dangerous Dog Act ». Après l'avoir promulguée dans l'urgence, les experts chargés de contrôler, de manière scientifique, son efficacité sont arrivés à la conclusion, deux ans après son entrée en vigueur que *« si la loi avait pour but de protéger la population contre les risques de blessures provoquée par des chiens, ce but n'a pas été atteint »* (rapport Klaasen 1996). La France a elle aussi été confrontée à ce phénomène et a regroupé les molosses en deux catégories. La première concerne les chiens dont on ne peut pas retracer l'origine par un document (pitbull, tosa inu, etc.) et la deuxième catégorie regroupe les chiens de garde ou de défense (rottweiler par exemple).

Résultat de ces listes, une progression spectaculaire des races dérivées mais non listées avec un accroissement aussi important du risque.

Une fois encore, la situation actuelle n'est pas satisfaisante, elle doit être clarifiée mais de manière plus sérieuse. Si d'éminents spécialistes arrivent à la conclusion que 90% des cas de morsures proviennent de chiens ordinaires, non listés, il est tout simplement ridicule de s'appuyer sur de telles listes pour légiférer. Une fois encore, la dignité de ce Parlement repose aussi sur sa pondération. Dire oui à cette loi sans pousser plus loin notre réflexion ne constitue ni plus ni moins qu'à faillir dans la mission que le Souverain nous a confiée. Seuls ceux qui croient au mythe du risque zéro peuvent souscrire à ce texte. Je dis mythe car le risque zéro n'existe tout simplement pas. Comme l'enseigne le dalai-lama, vouloir une vie sans risque c'est prendre le risque de rater sa vie. Notre devoir est de veiller à ce que le comportement des uns et des autres ne constitue pas en soi un risque. Or, et le rapport du Dr Bocion le démontre, se sont les maîtres qui sont en cause et non pas les chiens. Mettons donc dans la loi, et non dans un règlement, des conditions plus rigoureuses à l'égard des premiers et laissons vivre les seconds en paix et en liberté. Il convient d'instaurer un préalable à la détention d'un chien, au même titre que

l'on demande un examen de vue avant de pouvoir conduire. Dans un cas comme dans l'autre, c'est une simple question de sécurité publique. Ce n'est qu'une fois l'aptitude à la maîtrise d'un chien à risque reconnue, comme le berger allemand par exemple (14 cas de morsures en 2005 contre 4 au pitbull selon les propres chiffres du Conseil d'Etat) qu'il sera possible de posséder un tel animal. A partir de ce moment-là, un délai raisonnable devrait être donné pour l'obtention d'un permis qui aura dûment contrôlé que le détenteur est apte à maîtriser son animal. Rappelons ici que dans maîtrise il y a maître, C.Q.F.D.

Comme l'a demandé la motion de mon collègue Eric Stauffer, il convient aussi d'interdire la détention de chiens de combat à toutes les personnes ayant été condamnées dans des affaires pénales touchant l'intégrité des gens (stupéfiant – brigandage – viol, etc.) dans la mesure où celle-ci ne vise en fait qu'à leur donner un statut de « caïd » auprès des habitants de leur quartier et de semer la terreur auprès des citoyens.

Ce projet de loi passe également sous silence les élevages clandestins et les combats organisés dans des caves ou des sous-sols. Il est vain de vouloir se voiler la face, ces faits sont une réalité. Ce sont eux qu'il convient de combattre, pas les chiens ! le projet en questions doit donc prévoir des sanctions particulièrement sévères contre ces propriétaires-là.

Nous demandons le renvoi de ce projet afin qu'il prévoie également la mise en place d'une véritable politique de surveillance des animaux sur la voie publique, une brigade de contrôle, comme cela existe dans de nombreux pays anglo-saxons, chargée non seulement de veiller à ce que les chiens soient tous à jour de vaccination et de médaille, mais aussi de lutter contre les chiens errants sans aucun signe de reconnaissance. Tout chien ainsi recueilli sera euthanasié dans les septante-deux heures suivant son arrivée. Une centrale à laquelle il sera possible d'annoncer la disparition d'un chien devrait être mise sur pied en association avec les milieux actifs dans ce domaine. L'anarchie actuelle est manifestement insupportable. Ce système aurait également un côté très rassurant pour tous les propriétaires de chiens qui auraient ainsi un seul numéro à composer pour signaler la disparition de leur compagnon à quatre pattes. Le financement pourrait être assuré selon le principe du pollueur/payeur si souvent prôné par les Verts.

Tout milite, mes chers Collègues pour ne pas voter ce projet de loi tel qu'il est et de le renvoyer en commission afin que nous propositions à nos concitoyens une loi novatrice, axée sur la responsabilité individuelle du détenteur de l'animal et non pas sur une liste aussi illusoire qu'inutile. Nous devons aussi veiller à ce que les conditions financières de détention soient supportables par les plus modestes, le chien étant très souvent le dernier rempart contre la solitude.



Humm voyons voir....

Taille moyenne. Poil court.
Corps solide et musclé
Tête large. Museau épais
Mâchoire puissante *

Yep, cela se confirme

Je suis un pitbull!

*Standard du Labrador

Les BSL visent les chiens qui correspondent aux caractéristiques morphologiques du "Pitbull". Votre chien sera-t-il le prochain ?